

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TOTAL***

de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n°2017-3042

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 juillet 2019,

Considérant que l'utilisation du produit entraîne des risques inacceptables pour les organismes aquatiques et des risques inacceptables de contamination des eaux souterraines,

Considérant qu'un risque d'effets nocifs sur les résidents, les personnes présentes et les travailleurs ne peut pas être exclu,

Considérant qu'un risque inacceptable pour les abeilles et les macro-organismes du sol ne peut pas être exclu,

Considérant que les exigences visées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TOTAL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	960 g/L - S-métolachlore
Numéro d'intrant	1099-2017.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

01 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
1555901 Maïs*Désherbage	1,6 L/ha	1/an	-
Motivation du refus :	L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques, d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines et d'un risque d'effet inacceptable sur les mammifères pour des applications aux stades BBCH 10 à 14. L'usage est également refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les résidents, les personnes présentes et les travailleurs ainsi qu'un risque inacceptable pour les abeilles et les macro-organismes du sol.		
15565901 Sorgho*Désherbage	1,6 L/ha	1/an	-
Motivation du refus :	L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques, d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines et d'un risque d'effet inacceptable sur les mammifères pour des applications aux stades BBCH 10 à 14. L'usage est également refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les résidents, les personnes présentes et les travailleurs ainsi qu'un risque inacceptable pour les abeilles et les macro-organismes du sol.		